

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC\_2022\_285****Accueil et guichet familles**

**Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des diverses participations du service Guichet Famille.**

**Le Maire de Bagneux,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, d'une part ; R. 1617-1 à R. 1617-18 d'autre part, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° DEL\_20200528\_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2006 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de diverses participations du pôle Éducation et épanouissement ;

Vu les décisions en date du 15 mai 2017 et n° DEC\_2017\_285 du 7 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de diverses participations du pôle Éducation et épanouissement ;

Vu la décision n° DEC\_2018\_42 en date du 23 janvier 2018 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° DEC\_2017\_285 concernant les modes de paiement de la régie de recettes pour l'encaissement de diverses participations du pôle Éducation et épanouissement ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que, dans un souci de simplification, la régie de recettes pour l'encaissement des diverses participations doit être rattachée au service Guichet Famille de la direction des Accueils et de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nature des prestations encaissées, les modes de paiement, le montant de l'encaisse, la périodicité des versements, la mise à disposition d'un fond de caisse, l'ouverture d'un compte dépôt de fonds au Trésor public ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>e</sup>** : la régie anciennement dénommée « régie de recettes auprès du Pole Education Épanouissement » est renommée « Régie de recettes auprès du Guichet Famille ».

**Article 2** : cette régie de recettes est installée à l'adresse suivante :

**Service Guichet Famille**

**Mairie de Bagneux**

**Hôtel de Ville sis 57, avenue Henri-Ravera à Bagneux (92220).**

**Article 3** : la régie de recettes précitée fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : les recettes de la régie, définies ci-dessous, seront encaissées suivant les modes de paiement suivants :

	Numéraire	Chèque	CB	Pass+92*	Chèques Sports ANC*
École municipale des Sport				x	x
Activités dans les locaux de la chaufferie et à l'Espace Marc Lanvin				x	
Remboursement des frais médicaux (séjours et classes découvertes)	x	x	x		

\* Si chèque > au montant : aucun rendu de monnaie sera possible

Ces recettes sont perçues contre quittance informatisée. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement, il est réservé la possibilité d'utiliser les quittances manuelles.

**Article 5** : un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor public de Montrouge.

**Article 6** : il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**Article 7** : l'intervention de mandataires de ladite régie a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8** : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 9** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

**Article 10** : le régisseur de cette régie est tenu de verser au Trésor public de Montrouge le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

**Article 11** : le régisseur verse auprès du Trésor public de Montrouge la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 16 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le 14 OCT. 2022

Le Maire,



*Marie-Hélène Amiable*  
Marie-Hélène AMIABLE